

*Service du renseignement de sécurité*

Ces médecins sont maintenant inquiets parce que les résultats de ces examens sont utilisés au Canada par des Canadiens qui s'opposent à certains gouvernements étrangers et par certains groupes qui sont censés préconiser le recours aux menaces ou à la violence pour atteindre un objectif politique dans un pays étranger. De fait, certains de ces médecins sont effectivement membres d'associations qui donnent des fonds et des biens à des groupes de l'opposition en quête de démocratie et de liberté dans des pays étrangers, groupes qui sont engagés dans des affrontements violents avec les gouvernements. Selon eux, les initiatives de ces médecins sont certes destinées à favoriser les groupes de l'opposition qui tentent de réaliser un objectif politique dans des pays étrangers. Ces médecins sont nettement visés par la définition de «menaces envers la sécurité du Canada».

On pourrait énumérer toute une série de groupes et de particuliers qui s'intéressent vraiment à l'instauration d'un régime démocratique à l'étranger et qui veulent vraiment aider divers groupes qui tentent de libérer et de démocratiser ces pays. D'après les définitions qui figurent à l'article 2 du projet de loi C-9, ces gens pourraient être espionnés, leurs conversations téléphoniques interceptées, on pourrait s'introduire par effraction dans leur bureau et consulter leurs dossiers publics et confidentiels pour s'assurer qu'ils agissent dans l'intérêt du Canada.

En termes plutôt simplistes, voilà pourquoi, à notre avis, il importe que le gouvernement intervienne pour retrancher entièrement cet article. J'exhorte le solliciteur général à expliquer au moins pourquoi le gouvernement feint d'ignorer les diverses préoccupations exposées par les députés et veut adopter tel quel l'article 2 du projet de loi.

**M. Joe Reid (St. Catharines):** Monsieur le Président, certains trouveront peut-être futile la motion qu'a présentée le député de Burnaby (M. Robinson). Mais je vous le demande, monsieur le Président, quelle solution reste-t-il à une opposition dont les amendements touchant ce très important article 2 et les articles connexes ont été refusés? Que peut donc faire d'autre une opposition qui souhaite voir établir un service du renseignement de sécurité doté d'un mandat et de pouvoirs raisonnables, bien définis et responsables? La motion dont nous sommes saisis constitue donc une mesure extrême. Mais elle s'impose puisque c'est la seule solution qui reste à l'opposition à la Chambre aujourd'hui.

Le projet de loi C-9 donne au service du renseignement de sécurité des pouvoirs et des directives qui sont beaucoup trop généraux et beaucoup trop vagues. Bon nombre de témoins qui ont comparu devant le comité de la justice et des questions juridiques se sont empressés de le signaler. Le gouvernement a répondu que nous devions lui faire confiance. Comment peut-on lui faire confiance après avoir été témoins de 16 années d'abus? Peut-être le gouvernement n'était-il pas disposé à écouter le témoignage des gens qui sont venus exprimer leur opinion. Mais nous, de l'opposition, avions le devoir d'écouter les témoins et d'aller discuter avec nos électeurs. Nous savons tous très bien ce que les Canadiens pensent du projet de loi C-9. Il est clairement mal inspiré.

Nous, de ce côté-ci de la Chambre, reconnaissons la gravité de l'amendement proposé par le député de Burnaby. L'article 2 va au cœur même du projet de loi. Il s'agit de l'article des définitions qui traite de plusieurs autres questions également. Cet article comporte la définition qui inquiète presque tous les

Canadiens, c'est-à-dire celle qui définit ce qui constitue en fait une menace envers la sécurité du Canada. Quand un parti propose un amendement cherchant à restreindre et à formuler plus clairement cette définition et voit son amendement rejeté, il ne lui reste donc plus qu'à recourir à cette mesure extrême que j'apprécie et à laquelle j'accorde maintenant mon appui.

Les Canadiens ont une bonne idée de ce que l'on entend par subversion. Cette idée nous vient peut-être d'un film d'espionnage dont l'action se déroule dans la nuit et le brouillard. Nous savons cependant reconnaître la subversion quand nous la voyons ou quand nous en entendons parler. La subversion ne se borne pas à une discussion théorique autour de la table de la cuisine ou dans le sous-sol d'une église, que cette discussion porte sur les missiles de croisière ou sur n'importe quel autre sujet qui préoccupe ou intéresse les Canadiens en général.

La subversion, au sens où ce projet de loi l'entend, ce pourrait être à peu près n'importe quoi, y compris les discussions dont j'ai parlé tantôt. Ainsi, le Service du renseignement pourrait décider à peu près de son propre chef ce qui constitue une menace à notre sécurité. En effet, l'article 2 du projet de loi se lit en partie comme il suit:

Constituent des menaces envers la sécurité du Canada . . .

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

C'est là une définition dont la portée est extrêmement vaste, monsieur le Président, même si elle exclut expressément les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités déjà mentionnées. A première vue, on pourrait conclure qu'il n'y a pas de difficultés, puisqu'elle exclut expressément les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord. Cependant, la véritable question est la suivante: Qui sera chargé de juger si les activités en question sont vraiment «licites»?

Qui sera en effet chargé de juger si les activités auxquelles se livrent certains de mes co-paroissiens dans le sous-sol de l'église que je fréquente alors qu'ils discutent de la mise à l'essai des missiles de croisière se bornent à une conversation intelligente et constructive ou si elles visent bien plus que cela? Qu'adviendrait-il en l'occurrence? Le Service chargerait un de ses agents de se mêler à eux, aurait recours à des moyens de surveillance électronique, ou encore espionnerait leurs conversations téléphoniques. Il est manifeste qu'une discussion théorique de ces sujets ne constituerait pas une infraction à la loi, mais ce n'est que dans le cadre d'une surveillance prolongée et approfondie que le Service pourrait s'assurer qu'il s'agit bien en l'occurrence d'une discussion théorique. Cela signifie que le Service de renseignement ferait planer sur ces Canadiens des soupçons pendant fort longtemps avant de les exonerer complètement. C'est une tout autre affaire de juger qu'une discussion théorique comme celle-là cache des projets bien plus graves.

Le gouvernement continue de nous dire de lui faire confiance et que nous ne devons pas craindre les guets-apens. Il prétend qu'il est bien au-dessus de cela. Je lui réponds que les guets-apens seront au contraire inévitables si la Chambre adopte l'article où figurent les définitions. Le gouvernement est sûr qu'elle va l'adopter. Cependant, nous ne devons pas perdre de vue que l'article 2 du projet de loi porte également